

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE FLEURE**SEANCE DU 2 mars 2016**

Nombre de membres : 15  
Afférents au CM : 15  
En exercice : 15  
Ont pris part au vote : 13  
Date d'affichage : 24 février 2016  
Date de convocation : 24 février 2016

L'an deux mil seize, le deux mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Fleuré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Vivian PERROCHES, Maire.

Etaient Présents : Mmes Corinne BOND, Laurence DOS ANJOS, Andrée GERLAND, Carole GREMILLET, Annette HENAULT, Evelyne SANSQUIER, Catherine TARDY, Florence TUCHOLSKI, MM Jacques DESPLEBIN, Denis LACOUR, Yann MEHEUX-DRIANO, Jean-François NEVEU, Vivian PERROCHES.

Excusé : Yannick JAUCEN.

Absent : Wilfried CHARLES.

Secrétaire de séance : Laurence DOS ANJOS.

Assiste: Madeline TROMAS, secrétaire de la collectivité.

**Objet de la délibération****5/2-03-2016 Prescription de la révision allégée n° 01 du PLU****PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 01 DU PLU MODALITÉS DE CONCERTATION**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-6 à L123-12 ;

Mr le Maire précise que le PLU de la commune de Fleuré a été approuvé le 04 avril 2012,

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L123-13 II du code de l'urbanisme. Cette révision dite allégée a uniquement pour objet de :



- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou
- d'induire de graves risques de nuisance.

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD,

De fait, la commune souhaite procéder à une révision de son PLU. En effet la communauté de communes des Vallées du Clain souhaite agrandir la zone d'activités d'Anthyllis située sur la commune de Fleuré. Or, suite à l'aménagement foncier lié à la réalisation du contournement de Fleuré par la RN 147, un échange de parcelles a eu lieu entre la communauté de communes et un agriculteur. Cet échange de parcelles n'a cependant pas été suivi des faits dans le PLU en vigueur et implique que le foncier dont dispose la communauté de communes, situé en zone agricole (A) du PLU, n'est pas constructible.

La communauté de communes et la commune de Fleuré souhaitent donc faire évoluer le PLU pour faire basculer les parcelles échangées avec l'agriculteur en zone constructible (Uh) et intégrer les parcelles de l'agriculteur à l'intérieur de la zone A du PLU. La communauté de communes souhaiterait également réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN 147 afin d'augmenter le potentiel d'urbanisation de la zone d'activités.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

 de prescrire la révision «allégée» n°01 du PLU conformément à l'article L123-13 II,  
 de fixer les modalités de concertations prévues par les articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

✓ moyens d'information utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse locale,
- affichage dans les lieux publics (commerçants, etc.),
- mise en ligne de l'information sur le site internet.

✓ moyen offert au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressées tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Mr le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

AR PREFECTURE

086-218600997-20160302-502032016-DE  
Reçu le 04/03/2016

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration/révision du PLU,

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L123-6 et L121-4 du code de l'urbanisme :

- à la préfète,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture.
- à la Communauté de Communes,

Et le cas échéant :

- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriaux limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas lui-même couvert par un schéma de cohérence territoriale,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures  
Pour copie, le 03 mars 2016

Le Maire  
Vivian PERROCHES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication ou notification du :



AR PREFECTURE

086-218600007-20160302-502032016-DE

Regu le 04/03/2016